

SÉANCE DU 2 JUILLET 2003

DÉCISION N° 2003 / 29 / IRP.R / 1

PROJET DE LIAISON ROUTIERE PARAY-LE MONIAL-ROANNE.

La Commission nationale du débat public,

- vu la loi n° 2002-276 du 27 Février 2002,
- vu le décret n° 2002-1275 du 22 Octobre 2002 pris pour l'application de celle-ci,
- vu la lettre de saisine conjointe des Présidents des Conseils généraux de la Loire et de Saône et Loire en date du 21 Mai 2003 reçue le 2 Juin 2003 et le dossier joint,
- considérant que ce dossier, à travers notamment la présentation des enjeux socio-économiques de l'aménagement envisagé, fait apparaître ses avantages pour la desserte et le développement des zones concernées ; qu'ainsi son intérêt interdépartemental et, pour partie, interrégional peut être considéré comme établi ;
- considérant en revanche que cette liaison routière, qui ne figure ni dans le schéma routier national ni dans les schémas de services collectifs de transport de voyageurs et de marchandises, et qui, d'autre part, selon les chiffres fournis par le dossier, n'apparaît pas de nature à capter une part significative du trafic de l'axe Nord-Sud, ne peut être considérée comme présentant un caractère d'intérêt national au sens de la loi ;

- sur proposition de son président,
- après en avoir délibéré,
- à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

DÉCIDE :

Article 1

Il n'y a pas lieu d'organiser un débat public sur le projet de liaison routière Paray-Le-Monial-Roanne.

Le Président



Yves MANSILLON